



COMMUNE DE MAXENT
DEPARTEMENT
DE L'ILLE-ET-VILAINE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 046/2026

Objet : Réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T É

Le Maire de *MAXENT*

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Considérant que l'association la Pétanque maxentaise organisatrice d'un concours de pétanque le samedi 30 mai 2026 nécessite de réglementer la circulation sur le chemin rural n°113 du Précouët,

A R R Ê T É :

Article 1er – la circulation est temporairement modifiée sur le chemin rural n°113 rue du Précouët à savoir sens unique dans le sens RD n°38 vers la RD n°63.

Article 2 – les usagers concernés par cette modification pourront emprunter l'itinéraire suivant : liaison Treffendel – Plélan-le-Grand : rue du Pont sel (RD n°63), place du roi Salomon, rue Pierre Porcher (RD n°38).

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet à compter du samedi 30 mai 2026 à partir de 12 heures à 21 heures.

Article 4 – La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 5 - Le Maire de MAXENT, l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande, la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu et l'association la Pétanque maxentaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maxent, le **22 MAI 2026**

Le Maire de Maxent,
Ange PRIOUL,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans de délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.